

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Tereos Starch and Sweeteners – Commune de MESNIL-SAINT-NICAISE Abrogation d'arrêté de mise en demeure

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure la société Tereos Starch and Sweeteners de respecter des prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 relatif aux valeurs limites d'émission et à l'autosurveillance des rejets aériens, pour ses installations de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres situées sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté d'abrogation de mise en demeure établis à la suite de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 25 novembre 2020 que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2017, délivré à la société Tereos Starch and Sweeteners, en vue de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 relatif aux valeurs limites d'émission et à l'autosurveillance des rejets aériens, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tereos Starch and Sweeteners.

Amiens, le 25 FEV. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA